

SENTIER DU LITTORAL

Lois du 31 décembre 1976 et du 3 janvier 1986



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Mers-Les-Bains



J.G./N.P.

ARRETE DU MAIRE

2014/165

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE SENTIER PEDESTRE

Le Maire de la commune de MERS-LES-BAINS,

Vu les articles L. 2212 -1 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande effectuée par la Préfecture de la Somme par courrier en date du 30 avril 2014,

Considérant les nombreux effondrements de falaises constatés au cours de l'hiver 2013/2014 menaçant l'intégrité du sentier du littoral et en conséquence la sécurité des randonneurs,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la pratique de la randonnée pédestre et toute autre circulation sont interdites sur le sentier pédestre longeant le littoral sur sa section comprise entre Notre-Dame de la Falaise et la limite de la commune de Mers Les Bains.

ARTICLE 2 : cette interdiction est exécutoire à compter de l'affichage sur les lieux du présent arrêté.

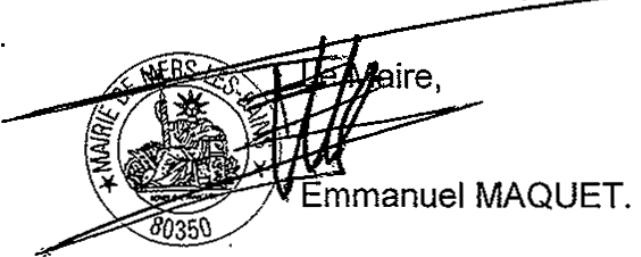
ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS par les soins de Monsieur le Maire de MERS-LES-BAINS ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est destinée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services (1 ex),
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Bresle Maritime
- Monsieur le Commandant de la BTA de LE TREPORT (1 ex),
- Messieurs les ASVP (2 ex) ;
- Archive, affichage et chrono mairie (3 ex).

Fait à MERS-LES-BAINS, le 13 mai 2014.



Emmanuel MAQUET.



PASSAGE INTERDIT



A la suite de plusieurs éboulements de falaise mettant la sécurité des randonneurs en péril, l'accès au sentier du littoral a été fermé entre Mers-les-Bains (Notre Dame de la Falaise) et Ault (Boulevard du Bel Air). Un itinéraire alternatif est actuellement à l'étude pour envisager la réouverture du sentier.

xxxx xx xxxx xx

x xxxx xx xxxx xx